

**N° 183. — ARRÊTÉ du 22 juillet 1869 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes de l'année 1869 pour les îles Moorea, Tuamotu et des Marquises.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes de l'année 1869 pour les îles Moorea, Tuamotu et des Marquises.

Ces rôles s'élèvent :

Pour Moorea a la somme de.....	516	»
Pour les Tuamotu a.....	3,310	»
Pour les Marquises a.....	1,642	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>5,468</b>	<b>»</b>

**ART. 2.** Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

**ART. 3.** L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

**N° 184. — ARRÊTÉ du 23 juillet 1869 portant reconstitution du comité de la Caisse agricole.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 2, § 2, de notre arrêté du 22 juin dernier, rendant à l'Ordonnateur ses attributions sur l'administration du service Local comme Directeur de l'Intérieur, en même temps que celles qui lui